

CIRCONSTANCE SPECIFIQUE « DIAM INTERNATIONAL EN TURQUIE »

14 décembre 2017

Communiqué du Point de contact national français

A l'issue de son évaluation initiale, le PCN offre ses bons offices au Groupe DIAM International SAS et au syndicat turc Birlesik Metal Is

Le Point de contact national (PCN) français pour la mise en œuvre des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales a été saisi le 2 août 2017 par le syndicat turc Birlesik Metal-Is d'une circonstance spécifique visant le Groupe DIAM INTERNATIONAL SAS (« DIAM ») au sujet des activités de sa filiale turque Diam Vitrin Tasarim Hizmetleri Ambalaj San (« DIAM Vitrin ») en relation avec un conflit social qui s'y serait déclenché en mai 2017.

Le PCN doit s'efforcer de réaliser l'évaluation initiale d'une saisine dans un délai indicatif de trois mois après l'accusé réception mais un délai supplémentaire peut être accordé s'il s'avère nécessaire pour recueillir les informations indispensables à une décision éclairée (art 29). Il prépare ensuite un communiqué sur la recevabilité de la saisine (art 19). Si l'évaluation initiale est positive, il propose alors ses bons offices aux parties afin de les aider à solutionner leurs différends. Il s'efforce de finaliser son examen dans un délai de douze mois suivant la réception de la saisine (art 31) et publie un rapport ou un communiqué à l'issue de la procédure (art 35). Il peut décider de faire le suivi de ses recommandations (art 32).

1. Coordination avec le PCN turc

La Turquie est membre de l'OCDE, adhère aux Principes directeurs et dispose d'un PCN. La saisine concerne un groupe domicilié en France au sujet des activités de sa filiale turque. Les deux PCN étant potentiellement concernés par cette circonstance spécifique, le secrétariat du PCN français a pris l'attache de son homologue turc le 30 août 2017 afin de décider des modalités de coordination des deux PCN.

Les PCN notent que le plaignant sollicite les bons offices du PCN français pour questionner la diligence raisonnable de la maison-mère de la filiale turque et qu'il a adressé la circonstance spécifique aux deux PCN. Après s'être concertés le 11 septembre 2017, les PCN ont décidé que le PCN français assurerait le leadership de la saisine avec l'appui du PCN turc (« *supportive NCP* »). Les parties ont été informées de cette décision.

2. Procédure suivie par le PCN français selon son règlement intérieur

Le PCN a reçu cette circonstance spécifique par voie électronique le 2 août 2017. Il en a accusé réception le 21 août 2017. Le secrétariat du PCN l'a transmise aux membres du PCN français le 21 août 2017. Le PCN a validé la recevabilité formelle de la saisine le 30 août 2017, en a informé le PCN turc puis il a débuté l'évaluation initiale.

La saisine étant recevable sur le plan formel, le 4 septembre 2017, le PCN a informé le groupe DIAM et lui a transmis une copie du dossier ainsi que des informations sur la procédure du PCN français et l'a invité à répondre à la saisine. Dès réception de la saisine, le groupe DIAM a indiqué sa volonté de dialoguer avec le PCN tout en soulignant la nécessité de veiller à la confidentialité des échanges. En septembre, l'entreprise a transmis des premiers éléments de réponse confidentiels qui ont été réservés à sa demande à l'intention du PCN français.

Le 5 septembre 2017, le PCN a informé le plaignant de la recevabilité de la saisine et des prochaines étapes de la procédure. Le PCN lui a demandé d'apporter des compléments d'information afin de pouvoir mener son évaluation initiale. Des éléments additionnels ont été transmis au PCN le 5 et le 7 septembre 2017, qui ont été transmis à l'entreprise et au PCN turc. En octobre, il a transmis des informations confidentielles qui ont été réservées à sa demande à l'intention du PCN français.

Lors de sa réunion du 11 septembre 2017, le PCN a discuté des questions posées par cette saisine et de son évaluation initiale. Le 3 octobre 2017, il a adressé plusieurs questions à son homologue turc sur des aspects juridiques du dossier. Lors de sa réunion du 10 octobre 2017, le PCN français a entériné son leadership de la saisine et a décidé d'accepter la saisine puis il a finalisé son évaluation initiale le 13 octobre 2017. Il a donc décidé d'examiner les questions posées par cette circonstance spécifique, d'offrir ses bons offices, qui débuteraient le 2 novembre 2017, aux parties et de préparer un communiqué sur l'évaluation initiale d'ici début novembre 2017.

Le 16 octobre 2017, les parties ont été informées de ces décisions. Le PCN leur a offert ses bons offices en rappelant sa vocation à contribuer au règlement des différends en offrant une plateforme de dialogue aux parties. Birlesik Metal-Is et DIAM ont accepté les bons offices du PCN durant le délai imparti fixé au 20 octobre 2017. Le PCN turc a été informé de ces développements le 23 octobre 2017.

Le PCN français a adopté un projet de communiqué sur l'évaluation initiale le 24 novembre 2017. Ce projet a fait l'objet d'une consultation des parties et du PCN turc entre le 26 novembre 2017 et le 13 décembre 2017. Une traduction anglaise non-officielle a été transmise au syndicat plaignant et au PCN turc le 3 décembre 2017. Les parties et le PCN turc ayant validé le projet en l'état, le PCN a adopté le communiqué final le 14 décembre 2017 et il l'a transmis aux parties et au PCN turc avant sa publication sur son site internet.

3. Présentation de la saisine

La saisine vise le Groupe DIAM au sujet de l'activité de l'usine de sa filiale turque à Istanbul. Le plaignant estime que le groupe ne respecterait pas 9 recommandations des Principes directeurs de l'OCDE en matière de diligence raisonnable des entreprises, de droits de l'homme, de liberté d'association et de négociation collective¹.

Le syndicat plaignant fait état d'un conflit social qui aurait éclaté en mai 2017 et qui aurait entraîné le licenciement d'un nombre important de travailleurs. Plusieurs procédures juridictionnelles auraient été engagées devant les juridictions compétentes turques par quelques travailleurs ainsi que par l'entreprise turque. Le plaignant sollicite les bons offices du PCN français pour entrer en médiation avec le groupe DIAM afin de remédier à la situation et d'engager une négociation constructive localement.

¹ « Principes généraux » (art. II A10, A11, A14), « Droits de l'homme » (art. IV 2, 5, 6), « Emploi et relations professionnelles » (art. V 1a, 1b, 7).



Recommandations des Principes directeurs de mai 2011 visés par la saisine sont les suivantes :

Chapitre II relatif aux Principes généraux

Les entreprises doivent tenir pleinement compte des politiques établies dans les pays où elles exercent leurs activités et prendre en considération les points de vue des autres acteurs. A cet égard :

II.A. Les entreprises devraient :

II.A.10. Exercer une diligence raisonnable fondée sur les risques, par exemple en intégrant cette dimension dans leurs systèmes de gestion des risques, afin d'identifier, de prévenir ou d'atténuer les incidences négatives, réelles ou potentielles, décrites dans les paragraphes 11 et 12, et rendre compte de la manière dont elles répondent à de telles incidences. La nature et la portée de la diligence raisonnable dépendent des circonstances propres à une situation particulière.

II.A.11. Éviter d'avoir, de fait de leurs propres activités, des incidences négatives dans les domaines visés par les Principes directeurs, ou d'y contribuer, et prendre des mesures qu'imposent ces incidences lorsqu'elles se produisent.

II.A.14. S'engager auprès des parties prenantes concernées en leur donnant de réelles possibilités de faire valoir leurs points de vue lorsqu'il s'agit de planifier et de prendre des décisions relatives à des projets ou d'autres activités susceptibles d'avoir un impact significatif sur les populations locales.

Chapitre IV relatif aux Droits de l'homme

Les États ont le devoir de protéger les droits de l'homme. Dans le cadre des droits de l'homme internationalement reconnus, des engagements internationaux envers les droits de l'homme souscrits par les pays où elles exercent leurs activités ainsi que des lois et règlements nationaux pertinents, les entreprises devraient :

IV.2. Dans le cadre de leurs activités, éviter d'être la cause d'incidences négatives sur les droits de l'homme ou d'y contribuer, et parer à ces incidences lorsqu'elles surviennent.

IV.5. Exercer une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme, en fonction de leur taille, de la nature et du contexte de leurs activités et de la gravité des risques d'incidences négatives sur ces droits.

IV.6. Établir des mécanismes légitimes ou s'y associer afin de remédier aux incidences négatives sur les droits de l'homme lorsqu'il s'avère qu'elles en sont la cause ou qu'elles y ont contribué.

Chapitre V relatif à l'emploi et aux relations professionnelles

Les entreprises devraient, dans le cadre des lois et règlements applicables et des pratiques en vigueur en matière d'emploi et de relations du travail ainsi que des normes internationales du travail applicables :

V.1a. Respecter le droit des travailleurs employés par l'entreprise multinationale de constituer des syndicats et des organisations représentatives de leur choix et de s'y affilier.

V.1b. Respecter le droit des travailleurs employés par l'entreprise multinationale de mandater des syndicats et des organisations représentatives de leur choix afin de les représenter lors de négociations collectives, et d'engager, soit individuellement, soit par l'intermédiaire d'associations d'employeurs, des négociations constructives avec ces représentants, en vue d'aboutir à des accords sur les conditions d'emploi.

V.7. Lors des négociations menées de bonne foi avec des représentants des travailleurs sur les conditions d'emploi, ou lorsque les travailleurs exercent leur droit de s'organiser, ne pas menacer de transférer hors du pays en cause tout ou partie d'une unité d'exploitation ni de transférer des travailleurs venant d'entités constitutives de l'entreprise situées dans d'autres pays en vue d'exercer une influence déloyale sur ces négociations ou faire obstacle à l'exercice du droit de s'organiser.

4. Synthèse de l'évaluation initiale de la circonstance spécifique

La Turquie adhère aux Principes directeurs de l'OCDE. Le siège social du Groupe DIAM International SAS, spécialisé dans la production de présents pour les donateurs d'ordres du luxe, est situé en France. La saisine questionne la diligence raisonnable du groupe envers sa filiale turque et un conflit social en Turquie qui le concernerait. Après concertation des PCN français et turc, le PCN français a été désigné leader pour examiner la saisine et interagir avec le groupe DIAM et avec le plaignant. Il agira en coordination et avec l'appui du PCN turc qu'il pourra interroger par exemple sur le suivi de procédures juridictionnelles ou sur la législation turque (« *supportive NCP* »).

La saisine remplit les critères formels de recevabilité fixés par l'article 16 du règlement intérieur du PCN français. La circonstance spécifique, complétée durant l'évaluation initiale, est suffisamment précise et détaillée pour engager l'action du PCN. Elle comporte l'identité des entreprises visées, l'identité et les coordonnées du plaignant, ainsi que les éléments des Principes directeurs de l'OCDE au nom desquels le

PCN est saisi. Néanmoins, le déroulement précis des faits sous-tendant la saisine gagnera à être précisé au cours des bons offices par les parties.

La saisine remplit les autres critères de recevabilité fixés par les articles 21, 22, 23 et 25 du règlement intérieur du PCN français. La saisine semble être de bonne foi. Le plaignant est identifié et a un intérêt dans l'affaire. La saisine questionne l'effectivité des Principes directeurs dans le secteur manufacturier d'un groupe de taille intermédiaire.

Des procédures juridictionnelles ont été engagées en Turquie concernant certains aspects dudit conflit social. En application de l'article 30 du règlement intérieur, le PCN veillera « à éviter toute interférence » avec ces procédures juridictionnelles et « il ne poursuivra son examen que si son intervention apporte une valeur ajoutée réelle par rapport à ces procédures, notamment du fait de son caractère transnational ». Par ailleurs en application de l'article 39 du règlement intérieur, cette saisine nécessitera l'organisation de la confidentialité des informations que chaque partie porte à la connaissance du PCN dans le cadre de ses bons offices.

5. Conclusion de l'évaluation initiale et prochaines étapes

Le PCN français estime que la saisine mérite un examen approfondi au regard de l'effectivité des Principes directeurs et qu'il peut contribuer à aider les parties à régler leur différend par le recours au dialogue. Il se félicite que les parties aient accepté ses bons offices et de l'engagement à haut niveau du groupe DIAM pour participer à ce processus de dialogue. Il note que le groupe DIAM, entreprise de taille intermédiaire, fait état de sa démarche d'entreprise responsable attachée au dialogue social et qu'il conteste les allégations portées par la saisine.

Les bons offices du PCN et l'examen de la saisine débutent le 2 novembre 2017. Dans un premier temps, le PCN auditionnera les parties séparément ; par la suite, il pourra examiner la faisabilité d'une médiation. Le PCN pourra solliciter l'avis d'autorités compétentes pour certaines questions soulevées par la saisine sur la conduite responsable des entreprises en Turquie comme le PCN turc et l'ambassade de France.

Conformément à son règlement intérieur et aux Lignes directrices de procédures fixées par l'OCDE, afin de faciliter le règlement des questions soulevées, le PCN prendra les mesures appropriées en vue de protéger les informations sensibles, commerciales ou autres, ainsi que les intérêts des autres parties prenantes impliquées dans cette circonstance spécifique. Ainsi, certains éléments portés à la connaissance du PCN pourront être soumis à la confidentialité.

L'acceptation de la saisine par le PCN et l'acceptation de ses bons offices par le groupe DIAM et par le syndicat plaignant ne déterminent pas si les entreprises ont agi ou pas en conformité avec les Principes Directeurs de l'OCDE

Pour en savoir plus sur la procédure de saisine du PCN :

🔗 **Règlement intérieur du PCN** : <http://www.tresor.economie.gouv.fr/File/404283>

🔗 « **Comment saisir le PCN français ?** »

http://www.tresor.economie.gouv.fr/6373_Que-signifie-la-recevabilite-dune-circonstance-specifique-
Site internet : <http://www.pcn-france.fr>

Courriel : pointdecontactnational-France@dgtresor.gouv.fr

© Point de contact national français de l'OCDE

© Point de contact national français de l'OCDE

P. 4